

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 décembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par traités en date des 6 octobre 1970, 7 décembre 1971 et 19 décembre 1972, modifiés et complétés par avenants successifs, la Communauté urbaine a confié à la Compagnie générale des eaux (CGE), la Société de distributions d'eau intercommunales (SDEI) et la Société d'exploitation de réseaux d'eau potable intercommunaux (SEREPI), la gestion du service de distribution de l'eau potable.

Ces traités prévoient un réexamen quinquennal permettant, à l'issue de chaque période, la prise en compte de l'évolution des conditions économiques et techniques.

La négociation avec les trois fermiers a abouti au projet d'un avenant n° 11 aux contrats d'affermage, sur la base des principes suivants :

- la révision des conditions de tarification, afin d'intégrer les gains de productivité dégagés par l'exploitation du service et l'amélioration de la transparence des comptes des délégataires, dans le respect des dispositions légales et, en particulier, de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 ;
- la simplification et l'adaptation de la structure tarifaire pour tenir compte de l'évolution réglementaire et améliorer la lisibilité des factures pour l'utilisateur ;
- la stabilisation du rythme d'investissements nouveaux pour le service de l'eau de la Communauté urbaine.

Les contrats d'affermage seraient donc complétés ou modifiés comme suit :

1 - REMUNERATION DES FERMIERS -

D'une manière générale, il est convenu entre les parties que l'analyse des comptes du contrat et l'évolution des volumes vendus seront prises en compte à l'occasion des prochaines révisions quinquennales.

Dans cet esprit, un protocole, à établir avant le 31 mars 1997, fixera un état détaillé des documents relatifs aux comptes d'exploitation à remettre chaque année à la Communauté urbaine.

A compter du 1er janvier 1997, les aménagements de tarifs ou de prix suivants prendraient effet.

1-1 - Baisse du prix de vente de l'eau :

Le prix de l'eau baissera de 0,50 F HT par mètre cube pour atteindre 7,00 F HT par mètre cube, y compris surtaxe usine de secours (valeur au 1er janvier 1997) pour les usagers de la 1ère tranche (jusqu'à 3 000 mètre cube par semestre) et, proportionnellement pour les tranches suivantes, selon des coefficients dégressifs.

Le prix de vente au mètre cube serait donc fixé comme suit (valeur 1er janvier 1997) :

1ère tranche	0 à 3 000 mètres cubes par semestre	7,00 F HT
2° tranche	3 001 à 12 000 mètres cubes par semestre	6,78 F HT
3° tranche	12 001 à 48 000 mètres cubes par semestre	6,50 F HT
4° tranche	au-delà de 48 000 mètres cubes par semestre	6,09 F HT
clients consommant moins de		

18 mètres cubes par semestre

5,73 F HT

La baisse de rémunération supportée par les fermiers sera de 0,30 F HT par mètre cube pour la CGE et la SDEI et de 0,50 F HT par mètre cube pour la SEREPI. Les 0,20 F HT par mètre cube complémentaires pour la CGE et la SDEI seront financés par une diminution de la redevance annuelle versée à la Communauté urbaine. Il en résultera une diminution de redevance pour la Communauté urbaine :

- en provenance de la CGE d'un montant de 13 677 200 F (valeur 1997) ;
- en provenance de la SDEI d'un montant de 1 132 600 F (valeur 1997).

La baisse de la redevance versée à la Communauté urbaine est rendue possible par un programme d'investissement qui peut être modulé du fait des très importants efforts déjà réalisés.

1-2 - Aménagement du prix de l'eau :

Il est introduit un mécanisme correcteur nouveau, susceptible de jouer de façon limitée à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution de la consommation moyenne annuelle des usagers sur l'ensemble du service communautaire affermé à la date de l'avenant n° 11.

Si la consommation unitaire facturée moyenne annuelle par usager devait varier de façon significative (plus ou moins 4 %), une baisse complémentaire de 0,05 F HT par mètre cube, valeur 1er janvier 1997, dans le cas de son augmentation ou une hausse de 0,05 F HT par mètre cube, valeur 1er janvier 1997, dans le cas de sa diminution serait appliquée une fois au plus et maintenue jusqu'à la prochaine révision quinquennale. La référence prise en compte est la moyenne de la consommation unitaire facturée pour les années 1995 et 1996.

1-3 - Rémunération des travaux confiés aux fermiers :

Les travaux contractuellement de la responsabilité des fermiers, car effectués dans réseau en service (construction et modification de branchements, pose de compteurs, par exemple), seront rémunérés sur la base d'un bordereau établi par la Communauté urbaine qui sera annexé aux cahiers des charges. Les prix moyens de ce bordereau seront inférieurs de 5 % aux prix en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996.

2 - SIMPLIFICATION ET ADAPTATION DE LA STRUCTURE TARIFAIRE

Pour tenir compte des évolutions réglementaires et en particulier de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, des simplifications et adaptations de la structure tarifaire seraient mises en place. L'ensemble de ces mesures n'entraîne aucune modification de l'équilibre économique des contrats.

Quatre mesures principales seraient retenues :

2-1 Simplification de la partie fixe de la redevance d'abonnement :

Un seul terme fixe, en fonction du diamètre du compteur, au lieu de deux actuellement, sera utilisé pour le calcul de la prime fixe. Cette nouvelle disposition évitera les effets de seuil, par tranche de 60 mètres cubes, qui existent aujourd'hui.

2-2 - Harmonisation progressive des tarifs spéciaux avec le tarif général :

Conformément à la loi, les tarifs spéciaux seront supprimés. L'alignement se fera progressivement en trois ans.

2-3 - Facturation des primes fixes et des consommations prorata temporis :

Il sera institué un calcul "prorata temporis" mensuel pour que la facturation des volumes consommés et des primes fixes suive de façon plus lissée l'indexation semestrielle des tarifs.

2-4 - Création de frais d'accès au service :

La création d'un nouveau contrat entre le délégataire et l'utilisateur nouveau entraîne un coût de gestion et d'ouverture de branchement ou de mise en eau si nécessaire, qui est aujourd'hui réparti sur l'ensemble des usagers. Des frais d'accès au service, d'un montant de 150 F HT, valeur 1er janvier 1997, seront perçus pour chaque nouveau client.

3 - MODIFICATION DES CONDITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

Elles permettront d'adapter les contrats d'affermage sur les points suivants :

- la simplification des procédures de demandes d'abonnement ;
- l'adaptation des conditions de transfert de la TVA à l'évolution de la réglementation en la matière ;
- la définition des conditions de responsabilités et d'assurances des fermiers ;
- les conditions des interventions exceptionnelles des fermiers sur les parties privatives des branchements ;
- les conditions de facturation en cas de prélèvements d'eau frauduleux ;
- les conditions et procédures d'intervention sur les réseaux secondaires et tertiaires (en particulier gestion des extensions du réseau sous voies privées) devant faire l'objet d'un protocole particulier à établir avant le 31 décembre 1997 ;
- la définition des modalités de gestion des captages de secours devant faire l'objet d'un protocole particulier à établir avant le 31 décembre 1997 ;

B - Propose d'approuver l'ensemble des dispositions issues des négociations menées dans le cadre de cette révision quinquennale ainsi que le nouveau règlement du service et de l'autoriser à signer, d'une part, ledit règlement, d'autre part, avec la Compagnie générale des eaux, la SDEI et la SEREPI, l'avenant n° 11 aux contrats d'affermage des 6 octobre 1970, 7 décembre 1971 et 19 décembre 1972 ainsi que les protocoles concernant l'état détaillé des documents relatifs aux comptes de l'exploitation, la coordination des interventions sur réseau entre les services de la Communauté urbaine et les fermiers et les modalités de gestion des captages de secours ;

Vu le présent dossier ;

Vu les traités passés avec la CGE en date des 6 octobre 1970, 7 décembre 1971 et 19 décembre 1972 ;

Vu la loi n° 95-127 en date du 8 février 1995 ;

Vu la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 ;

Oùï l'avis de ses commissions finances et programmation et environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'ensemble des dispositions issues des négociations menées dans le cadre de cette révision quinquennale,

b) - le nouveau règlement du service.

2° - Autorise monsieur le président à signer, d'une part, le nouveau règlement cité ci-dessus, d'autre part, avec la Compagnie générale des eaux, la SDEI et la SEREPI, l'avenant n° 11 aux contrats d'affermage des 6 octobre 1970, 7 décembre 1971 et 19 décembre 1972 ainsi que les protocoles concernant l'état détaillé des documents relatifs aux comptes de l'exploitation, la coordination des interventions sur réseau entre les services de la Communauté urbaine et les fermiers et les modalités de gestion des captages de secours.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,